



**CAHIER DES CHARGES APPLICABLE À L'APPEL À CANDIDATURES
DES ARTISANS TRADITIONNELS AGRÉÉS RÉALISÉ
DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE « ARTISANAT »
DU TERMINAL DE CROISIÈRES DE PAPEETE – FÉVRIER 2026**

L'espace « artisanat » du terminal de croisières est géré par le Port Autonome de Papeete (PAP) avec qui le Service de l'artisanat traditionnel – *Te Pū 'ohipa rima'i* a noué un partenariat, au travers de sa tutelle le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de la prévention contre la délinquance en charge de l'Artisanat. Ce partenariat porte sur l'aménagement de la salle et le choix des artisans qui seront admis à occuper l'espace.

Dans ce cadre, le présent appel à candidatures est effectué pour sélectionner les artisans traditionnels qui occuperont temporairement la salle susmentionnée. Il détaille ainsi les principes et conditions que devront respecter les exposants.

Table des matières

Article I. CONDITIONS & MODALITÉS POUR CANDIDATER	3
Section 1.01 Conditions	3
Section 1.02 Critères de sélection	3
Section 1.03 Date limite de dépôt des candidatures.....	3
Article II. OCCUPATION DE L'ESPACE	4
Section 2.01 Durée.....	4
Section 2.02 Tarif	4
Section 2.03 Nombre de stand	4
Section 2.04 Horaires.....	4
Article III. OBLIGATIONS DE L'ARTISAN.....	5
Article IV. CALENDRIER PRÉVISIONNEL	6
Article V. CONTACTS UTILES	6

Article I. CONDITIONS & MODALITÉS POUR CANDIDATER

Section 1.01 Conditions

Pour candidater, il faudra :

- disposer des cartes d'agrément *Rima'i mā'ohi* (patentés ou dirigeants associatifs) ou *'Ihi rima'i mā'ohi* ou être en cours de demande d'agrément auprès du Service ;
- être âgé de 18 ans et plus ;
- compléter le formulaire de candidature joint au présent cahier des charges ou en téléchargement sur le site www.artisanat.pf ;
- Pour les patentés, entrer dans l'une des catégories suivantes :
 - o Instruments de musique traditionnelle ;
 - o Collier et couronne de fleurs fraîches ;
 - o *Tīfaifai* ;
 - o Couture ;
 - o Vannerie ;
 - o Sculpture sur bois, pierre, os, etc. ;
 - o Bijouterie traditionnelle (nacre ou coquillages).
- Pour les organismes associatifs, incluant les comités et fédérations, leurs membres devront exercer l'une ou plusieurs des catégories de métiers suivants :
 - o Sculpture / Gravure (bois, os, nacre, pierre) / Bijouterie traditionnelle / Bijouterie d'Art traditionnelle / Vannerie
 - o Confection en tissu : couture / *tīfaifai*

Section 1.02 Critères de sélection

Une commission de sélection sera constituée pour choisir les futurs artisans qui occuperont le terminal de croisières.

Cette instance sera composée du Ministre en charge de l'Artisanat ou son représentant, du directeur du Port Autonome de Papeete ou son représentant, la cheffe du Service de l'artisanat traditionnel – *Te Pū 'ohipa rima'i*, le directeur général de Tahiti Tourisme ou son représentant, et le président du Syndicat des agents maritimes ou son représentant.

Pour effectuer sa sélection, la commission prendra en compte la qualité des créations, la maîtrise du savoir-faire présenté et l'utilisation majoritaire de matières premières locales.

Pour ce faire, **5 photos minimum** mettant en valeur les créations artisanales du candidat seront demandées en pièces obligatoires lors du dépôt de dossier.

La sélection se fera sur la base de ces photographies, ainsi il est important que ces dernières soient de qualité, de préférence prises sur un fond uni neutre.

Section 1.03 Date limite de dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **23 janvier 2026 inclus**. Aucun dossier ne pourra être réceptionné au-delà de cette date.

Le formulaire de candidature est accessible en ligne sur le site internet www.artisanat.pf ou auprès du Service de l'artisanat traditionnel – *Te Pū 'ohipa rima'i* situé 82 Avenue du Général de Gaulle, Papeete, 1^{er} étage de l'immeuble Lejeune.

Une fois dûment rempli, le dossier de candidature peut être :

- envoyé par mail à l'adresse developpement.art@administration.gov.pf.
- déposé auprès du Service de l'artisanat traditionnel – *Te Pū 'ohipa rima'i* en version papier.

Concernant les photos, les candidats sont invités à privilégier l'envoi numérique et à utiliser des plateformes d'envoi de fichier telles que www.wetransfer.com notamment si les photos font plus d'1 Mo.

Article II. OCCUPATION DE L'ESPACE

L'espace « artisanat » est situé au niveau zéro du terminal de croisières, à côté de la salle d'attente et des postes de contrôle douanier. Les croisiéristes font un passage obligé devant cet espace, qui est d'une superficie de 405 m² incluant deux sanitaires privés de 5,4 m² chacun.

Section 2.01 Durée

La durée d'occupation de la salle d'artisanat est fixée à **6 mois non renouvelable par tacite reconduction.**

Section 2.02 Tarif

Les futurs artisans et organismes associatifs qui occuperont l'espace seront en convention avec le PAP, et devront lui verser une redevance mensuelle s'élevant à **5 193 F CFP HT pour occuper une table dans l'espace « artisanat ».**

Section 2.03 Nombre de stand

Le nombre maximum de stands dans l'espace « artisanat » **est fixé à 20** et sera réparti en fonction du nombre de candidatures sélectionnées.

Section 2.04 Horaires

L'espace d'artisanat est ouvert pour les arrivées de bateaux uniquement. Les stands doivent obligatoirement être ouverts à chaque arrivée et l'exposant doit être présent.

Les horaires d'ouverture et fermeture des stands sont liés aux arrivées des paquebots et seront définis d'un commun accord avec le service et les exposants. Ils devront être impérativement respectés par les exposants. Un programme mensuel sera transmis à cet effet.

Le programme prévisionnel des paquebots est disponible sous réserve de modifications <https://www.portdepapeete.pf/fr/previsions-navires>

Article III. OBLIGATIONS DE L'ARTISAN

Les artisans qui seront sélectionnés pour occuper temporairement l'espace « artisanat » seront soumis aux obligations suivantes :

- Vendre des objets artisanaux ou « *toute marchandise ou produit spécifique à la Polynésie française, ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien et réalisé par un artisan traditionnel et utilisant majoritairement des matières premières et des accessoires produits localement (...)* »¹ Les créations artisanales importées sont interdites sur les stands ;
- Régler au Port Autonome de Papeete la redevance de 5 193 F CFP HT pour l'occupation d'une table dans l'espace artisanat ;
- Assurer la tenue et l'approvisionnement constant du stand sur la période mentionnée à l'article 2 sections 2.01 du présent document ;
- Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture mentionnés à l'article 2 section 2.04 du présent document ;
- Observer une attitude professionnelle en toute circonstance. Par ailleurs, les mineurs ne sont pas autorisés sur les stands de l'espace « artisanat » ;
- Veiller à avoir une tenue correcte ;
- Afficher ses prix, effectuer un service après-vente et être transparent avec la clientèle ;
- Utiliser des sachets et contenants en matière naturelle ou recyclable. Il est interdit d'utiliser du plastique sur l'ensemble de l'espace dédié à l'artisanat ;
- Identifier une tierce personne pour tenir le stand en cas d'absence et en informer le Service ;
- Participer à des formations générales en anglais et techniques de vente. Ces dernières seront organisées par le service et les artisans sélectionnés seront inscrits d'office ;
- Fournir chaque mois les fiches de vente au Service ;
- Tenir ponctuellement des ateliers en fonction du programme d'animations établi par le Service ;
- Respecter la réglementation en vigueur en matière d'interdiction et de restriction des espèces protégées ;
- Respecter les lieux et prendre soin du mobilier mis à disposition. Par ailleurs, il est strictement interdit d'accrocher, de scotcher, de clouer, d'agrafer ou de percer les murs, tables, chaises et bancs pour installer votre décoration ou vos produits.

¹ Article LP 2 de la loi du pays n°2022-14 du 4 février portant statut de l'artisan traditionnel.

Article IV. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

PÉRIODE	DESCRIPTION
7 au 23 janvier 2026 inclus	Appel à candidatures
Semaine du 26 janvier	Commission de sélection
Début février	Information aux artisans retenus
16 février 2026	Installation des artisans sélectionnés

Article V. CONTACTS UTILES

Secrétariat du service : 40 54 54 00 – secretariat.art@administration.gov.pf

**Pôle développement, animation et contrôle : 40 54 54 06 –
developpement.art@administration.gov.pf**

www.artisanat.pf |  